l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(8) Au cours du débat sur toute affaire ou étape d'une affaire, auquel il a été attribué selon le présent article une période de temps, s'il est proposé un amendement qui, de l'avis de M. l'Orateur, modifie de façon appréciable l'affaire ou l'étape de l'affaire en cause et qui soulève une question pour le débat de laquelle il ne s'est présenté ni ne se présentera, par ailleurs, dans l'estimation M. l'Orateur, d'occasion convenable, M. l'Orateur peut annoncer qu'il prolonge de deux jours au plus la période de temps ainsi attribuée.

(9) L'expression «attribution d'une période de temps», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent article, peut comprendre l'attribution d'une période de temps à toute affaire ou étape d'une affaire, ou à toute partie d'une telle affaire ou étape, et peut comprendre la limitation de la durée des discours.

Que les ordres de cette Chambre qui font l'objet du paragraphe (1), les modifications du Règlement découlant de ces ordres ainsi que le nouvel article 15-A soient maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session, à moins que cette Chambre n'en décide autrement.

M. D. M. Fisher (Port-Arthur): Monsieur l'Orateur, avant d'aborder la résolution, je ne puis m'empêcher de remercier le chef de la loyale opposition de Sa Majesté (le très honorable M. Diefenbaker) d'avoir mentionné mon activité. Je dois lui dire qu'il a probablement suivi mes écrits avec trop d'assiduité s'il prétend qu'ils paraissent tous les jours. Je peux lui dire que le grand parlementaire, le plus grand de tous les grands dont il a parlé, celui dont chacun gardera un souvenir impérissable, a exercé—on se le rappellera-pendant la plus longue de toutes les carrières parlementaires, les fonctions de chargé de cours et de journaliste, surtout dans sa jeunesse, et qu'il les considérait presque comme des carrières régulières. Le très honorable représentant se réjouira, n'est-ce pas, que je prenne pour modèle M. Churchill.

Le très hon. M. Diefenbaker: Bravo!

M. Fisher: J'aimerais maintenant commenter certaines observations de membres de l'arrière-plan libéral ou conservateur, et je veux surtout revenir sur une thèse du député d'Edmonton-Strathcona (M. Nugent) qui m'intéresse parce qu'elle se rattache à celle du député de Broadview (M. Hahn), ainsi qu'à l'argumentation du député de Saint-Paul (M. Wahn) et de l'honorable représentante de Northumberland (M11e Jewett). Il s'agit de ce qui arrivera, en vertu des nouveaux règlements, au rôle des simples députés et surtout, des membres de l'arrière-ban ministériel.

Dans un discours qu'il a prononcé hier, mon

sur le même pied ou plutôt, il nous a exposé vigoureusement un élément qu'il dit être intrinsèque à notre institution, et une qualité de droit. Selon lui, un député ministériel a le même droit qu'un membre de l'opposition de poser des questions. Autrement dit, peu importe notre parti et peu importe où nous siégeons en cette Chambre, nous sommes tous sur un pied d'égalité.

C'est l'idéal, je le reconnais, mais il faut aussi tenir compte d'une tradition parlementaire. Le député d'Edmonton-Strathcona nous a signalé qu'au cours d'une législature antérieure, le député de Bonavista-Twillingate (M. Pickersgill) avait eu bien plus d'occasions de railler le gouvernement d'alors qu'un ou deux membres de l'arrière-ban ministériel de prendre la parole au sujet d'une mesure législative qu'un ministre avait présentée. Je ne le critique pas pour ses railleries, mais je trouve que le député d'Edmonton-Strathcona met ici en évidence un concept différent que préconisent les membres de l'arrière-ban ministériel.

Ils semblent supposer que les nouvelles règles permettront de partager également le temps de parole entre les députés du gouvernement et ceux de l'opposition. On ne peut rien affirmer de définitif ni vraiment fixer de règles qui vont s'appliquer ici, mais je signale la chose au ministre du Travail (M. MacEachen), qui siège en face. S'il présente une mesure comme le Code du travail et que la durée du débat est limitée, faut-il supposer qu'en vertu du nouveau Règlement, la moitié du temps de parole sera employée par les députés du gouvernement, qui appuient la mesure et le ministre? Ce serait très bien dans une situation idéale, où les députés du gouvernement critiqueraient la mesure ou proposeraient des améliorations, voire des amendements.

Mais les possibilités étant ce que j'ai dit, on se rend compte, je crois, qu'il existe ici une tradition reliée à la structure du comité secret, à la loyauté envers le Parlement et le parti, tradition selon laquelle il est actuellement admis et considéré presque comme un droit-je suppose presque que c'est un droit -que lorsqu'il s'agit d'une mesure législative, un ministre présente un projet de loi. A mesure que le débat progresse, il peut gagner des appuis à ce sujet, mais le rôle principal au Parlement est joué par l'opposition, qui formule des critiques et des propositions et présente des amendements.

A mon avis, nous estimerions que le régime parlementaire ne tourne plus rond au Canada si, dans un débat, comme celui de l'an dernier sur le drapeau, par exemple, le député d'York-Humber (M. Cowan), appuyé honorable ami de Carleton nous a tous mis par le député de Brant-Haldimand (M. Pen-